



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 janvier 2019 portant décision après examen de la demande au cas par cas présentée le 16 janvier 2019 par la société RÉMY MARTIN & C° en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société REMY MARTIN à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche aux « Guichardes », avenue de la Grande champagne, commune de MERPINS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 donnant acte aux établissements REMY-MARTIN & Co de la révision de l'étude de dangers de leur site de stockage d'alcool de bouche situé « Les Guichardes », commune de MERPINS ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 16 janvier 2019 en sous-préfecture de Cognac par la société E. REMY MARTIN représentée par Monsieur Joël BLANC, relative à la construction d'un chai supplémentaire de stockage d'eaux-de-vie sur le site qu'elle exploite avenue de la Grande Champagne sur le territoire de la commune de MERPINS ;

Vu que le formulaire CERFA n°14734*03 de cette demande a été considéré complet le 16 janvier 2019 et a donné lieu à un accusé de réception ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter un chai de vieillissement d'alcool de bouche supplémentaire à l'intérieur des limites de propriété du site classé SEVESO haut, site dit CEP (Centre élaboration Produits) comprenant déjà 30 chais, en zone industrielle de MERPINS ;

Considérant que ce chai supplémentaire I2 sera réalisé dans le prolongement des chais H2 et G2, face au chai I1, conformément au schéma directeur de développement de l'entreprise, sans modifier la nature du site ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, d'un site Natura 2000, d'un site inscrit ou classé, ou à proximité d'un parc, d'une réserve naturelle ou d'une zone humide ;

Considérant que le projet prévu sur les parcelles n° 278 et 329 de la section ZE du plan cadastral de la commune, nécessitera l'arrachage d'un hectare de vignes sur un terrain dont l'exploitant a la maîtrise foncière, sans modification des limites actuelles du site ;

Considérant que l'impact paysager sera limité par la plantation d'arbres de haute tiges permettant d'atténuer la rigueur industrielle ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le cadre des procédures susmentionnées ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée de la société E. REMY MARTIN & C°, site du CEP situé sur la commune de Merpins, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr rubriques : « Politiques Publiques » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE – IOTA/Merpins »

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RÉMY MARTIN & C°, 20 rue de la société Vinicole 16100 Cognac.

Angoulême, le 19 février 2019
P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine BALSA

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

